

Le  
Lavandou



CHANTIER SUR LA VOIE PUBLIQUE  
ARRETE PORTANT PERMIS D'OCCUPATION  
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC  
- Avenue de Provence -

**Mairie**

Gil BERNARDI, Maire de la Commune du Lavandou,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L.325-1 et R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417.4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie),

VU la Loi N° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi N° 82-623 du 22 Juillet 1982 et par la Loi N° 83-8 du 7 Janvier 1983,

VU l'arrêté municipal N°201437 du 04/04/2014 portant délégation de fonction et de signature à M. Denis CAVATORE,

VU la demande en date du 18/03/2019 par laquelle la Société RECTILIGNE - 233 Chemin de La Fontaine de Ricaud - 83136 ROCBARON, sollicite l'autorisation de travailler sur le domaine public communal sis Avenue de Provence,

CONSIDERANT que des travaux de marquage au sol suite à l'intervention de la Société SOBECA pour le compte d'Enedis, nécessitent des restrictions à la circulation et au stationnement des véhicules,

**ARRETE**

**ARTICLE 1°** : En raison des travaux cités ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement : **Avenue de Provence** :

-A partir de l'embranchement de la Rue de La Rigourette jusqu'à la Montée Claude Marmier,  
- Et au droit du Square des Héros.

**ARTICLE 2°** - Le stationnement de tous les véhicules y compris les motos, cyclomoteurs, vélomoteurs, cycles et autres, sera interdit sur l'emplacement défini à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 3°** : Ces restrictions prendront effet le **Mercredi 20 Mars 2019 de 8 H à 17 H.**

**ARTICLE 4°** - La présente interdiction sera matérialisée sur le site par des barrières et panneaux réglementaires mis en place par les Services Techniques Municipaux conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle susvisée.

**ARTICLE 5°** - Pendant les périodes de chargement ou déchargement sur le domaine public, le bénéficiaire devra signaler son chantier, conformément à l'instruction ministérielle sur la circulation routière (Livre I - 8<sup>ème</sup> partie). Elle sera mise et maintenue en place par le bénéficiaire, qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

**ARTICLE 6°** - Les usagers de la voirie sont tenus de respecter la signalisation provisoire mise en place.

**ARTICLE 7°** : Les véhicules en infraction qui ne respecteront pas la signalisation prévue à l'article 3 seront enlevés et mis en fourrière, aux frais du contrevenant.

**ARTICLE 8°** - Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif de Toulon sis 5, rue Racine, BP40510 - 83041 TOULON Cedex 9 - ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**ARTICLE 9°** - Messieurs Le Directeur Général des Services, Le Chef de Brigade de la Gendarmerie, Le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à la Sté RECTILIGNE.

Le 18 Mars 2019

Pour Le Maire,



Hôtel de Ville  
Place Ernest Reyser  
83980 Le Lavandou

Denis CAVATORE - Conseiller Municipal Délégué aux Travaux

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notification faite à la Sté RECTILIGNE par mail

En date du... 19 Mars 2019

Téléphone 04 94 051 570  
Télécopie 04 94 715 525